



**Fonds d'Investissement Alternatif
(FIA)**

**Fonds d'Investissement à Vocation
Générale (FIVG) soumis au droit
français**

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

« CNP ASSUR EQUILIBRE »

PROSPECTUS
« CNP ASSUR EQUILIBRE »

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « CNP ASSUR EQUILIBRE »

Forme du FIA : Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP).

Date de création et durée d'existence prévue : le 06 février 1998 pour une durée de 99 ans renouvelable.

Date de l'agrément AMF : le 6 janvier 1998.

Synthèse de l'offre de gestion :

Le FIVG dispose de plusieurs catégories de parts.

Le FIVG ne dispose pas de compartiments.

Catégorie de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de distribution	Libellé de la devise	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
Part A	FR0010335497	CNP ASSURANCES agissant pour son compte mais également pour le compte de ses clients souscrivant des contrats d'assurance-vie qu'elle propose.	Capitalisation et / ou distribution	Annuelle	Euro	152,45 euros	1.000.000 euros pour la souscription initiale
Part B	FR0010323964	CNP ASSURANCES agissant pour son compte mais également pour le compte de ses clients souscrivant des contrats d'assurance-vie qu'elle propose via des intermédiaires agréés.	Capitalisation et / ou distribution	Annuelle	Euro	100 euros	Une (1) part pour la souscription initiale

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du fonds ainsi que l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur des parts auprès de **SIENNA GESTION**, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

Des informations sur la gestion du risque de liquidité par le fonds sont disponibles à la rubrique « Modalités et conditions de souscriptions / rachats » du présent prospectus.

II. ACTEURS

Société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles 75008 Paris.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La société de gestion dispose

également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et Conservateur :

- **Dépositaire :**
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.
Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.
La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur de parts au titre de cette fonction.
Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.
- **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :**
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
- **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :**
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation :**
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Courtier principal (prime broker) :

Néant.

Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés - Représenté par Jean-Pierre VERCAMER

185, avenue Charles de Gaulle – 92000 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Délégataire :

Délégation de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Conseiller : Néant.

Centralisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**Caractéristiques générales****Caractéristiques des parts :****Code ISIN :**

- Part A : FR0010335497

- Part B : FR0010323964

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif et inscription à un registre

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts ; les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Les parts sont au porteur.

Décimalisation des parts :

Les parts du FIA sont décimalisées en millièmes de part.

Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre. A compter du 01/01/2024, la date de clôture de l'exercice interviendra le dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre. Exceptionnellement, l'exercice comptable débuté le 01/10/2023 clôturera le dernier jour ouvré du mois de décembre 2023.

Régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Fréquence de distribution : annuelle.

Dispositions particulières**Code ISIN :**

- Part A : FR0010335497

- Part B : FR0010323964

Classification AMF / catégorie :

CNP ASSUR EQUILIBRE est un fonds multi-actifs (actions, obligations et instruments monétaires). Le Fonds gère de façon discrétionnaire des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion :

CNP ASSUR EQUILIBRE vise à obtenir, sur sa durée de placement recommandée supérieure à cinq ans, une performance nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence, en profitant des opportunités de marchés (taux et actions).

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indicateur composite suivant :

- **25 % Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans** (coupons nets réinvestis) est représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans.
L'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans est la société Bloomberg Index Services Limited enregistrée auprès de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via Bloomberg (Code : LET3TREU) et le site Internet de l'administrateur <https://www.bloomberg.com>
- **25 % Bloomberg Euro Aggregate Treasury 5-7 ans** (coupons nets réinvestis) est représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 5 et 7 ans.
L'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury 5-7 ans est la société Bloomberg Index Services Limited enregistrée auprès de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via Bloomberg (Code : LET5TREU) et le site Internet de l'administrateur <https://www.bloomberg.com>
- **25 % MSCI Europe DNR €** (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) est l'indice publié par Morgan Stanley et est destiné à mesurer la performance des bourses européennes.
L'administrateur de l'indice MSCI Europe est la société MSCI Limited enregistrée auprès de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via Bloomberg (code : MSDEE15N) et sur le site de l'administrateur <https://www.msci.com/index-solutions>
- **25 % MSCI World ex Europe DNR €** (dividendes nets réinvestis, cours de clôture) est l'indice publié par Morgan Stanley et est destiné à mesurer la performance des bourses mondiales hors bourses européennes.
L'administrateur de l'indice MSCI Monde est la société MSCI Limited enregistrée auprès de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via Bloomberg (code : MSDEWEUN) et sur le site de l'administrateur <https://www.msci.com/index-solutions>

Stratégie d'investissement :

CNP ASSUR EQUILIBRE adopte la classification article 6 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »). La prise en compte du risque de durabilité tel que défini dans le Règlement précité, ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de gestion sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption) n'apparaît pas adaptée au regard de l'objectif de gestion et du processus d'investissement du Fonds. En effet, le Fonds ne vise pas un objectif d'investissement durable et sa stratégie d'investissement ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens des articles 8 et 9 du règlement européen précité. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

1. Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

En vue d'atteindre son objectif de gestion, le Fonds poursuivra une stratégie active d'allocation entre ses trois poches d'actifs :

- Une poche « Actions » ;
- Une poche « Taux », composée d'une sous-poche « obligataire » et, le cas échéant, d'une sous-poche « monétaire ».
- Une poche « Diversification », composée d'une sous-poche « multi-actifs » et d'une sous-poche « alternatif ».

Dans l'objectif d'obtenir de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence, le gérant pourra recourir, de manière discrétionnaire, à une surexposition ou une sous-exposition du portefeuille du fonds par rapport à son indicateur de référence, dans la limite des allocations suivantes :

- Une poche « Actions » comprise entre 20 % et 70 % de l'actif net du Fonds ;
- Une poche « Taux » comprise entre 30 % et 80 % de l'actif net du Fonds composée d'une sous-poche « obligataire » et, dans la limite de 10 % de l'actif net, d'une sous-poche « monétaire » ;
- Une poche « Diversification » jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds composée d'une sous-poche « multi-actifs » constituée d'OPC multi-actifs dans la limite de 10 % de l'actif net et, d'une sous-poche « alternatif » constituée d'OPC de multigestion alternative dans la limite de 10 % de l'actif net.

Pour cela, deux approches de gestion sont mises en œuvre :

- Une gestion directe en titres vifs pour la poche « Taux » ;
- Une gestion au travers d'OPC pour chacune des trois poches : les OPC sont sélectionnés par la société de gestion en fonction de l'analyse du rapport risque/performance de chaque OPC. La sélection des OPC repose sur des critères quantitatifs (performance, analyse des risques, frais ...), complétés le cas échéant de critères qualitatifs (process de gestion, reporting ...). Les OPC, à l'exception des OPC de multigestion alternative, peuvent être gérés par la société de gestion.

➤ **Concernant la poche « actions » :**

Pour la sélection des OPC, le gérant ne s'imposera aucune contrainte en termes de secteurs ou de capitalisation ou de zones géographiques. Toutefois, il diversifiera ses investissements afin que le risque ne soit pas concentré sur un seul secteur ou sur un seul type de capitalisation ou sur une seule zone géographique.

Le Fonds pourra être investi jusqu'à 5 % de son actif net en OPC actions exposés aux marchés émergents.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », fonds indiciels cotés, pour ajuster l'exposition globale sur les marchés actions en cours de journée, notamment dans le cas de souscriptions importantes ou de fortes variations de marchés.

➤ **Concernant la poche « taux » :**

Le gérant mettra en œuvre les stratégies suivantes :

- Stratégie de courbe : Cette stratégie consiste à sélectionner les points de la courbe des taux offrant le meilleur couple rendement/risque. En fonction de l'évolution de l'indicateur de référence, cette stratégie privilégiera les maturités les plus adaptées dans le cadre de la fourchette de sensibilité de la sous-poche « obligataire » du fonds comprise entre 1 et 10.
- Stratégie de sélection des titres : Cette stratégie consiste à tirer parti du supplément de rémunération en fonction des risques de signatures et des perspectives de rendement. Le comportement de cet écart peut être indépendant de l'évolution globale des taux d'intérêts.

2. Instruments utilisés :

➤ Titres financiers :

▪ Actions, titres de créance et OPC :

		Actions et valeurs assimilées	Obligations, titres de créance, produits monétaires
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	Exposition globale du Fonds (hors emprunts d'espèces) :	Entre 20 % et 70 % de l'actif net	Entre 30 % et 80 % de l'actif net (dont 10 % maximum au marché monétaire)
	▪ Exposition en zone Euro :	Jusqu'à 70 % de l'actif net	Jusqu'à 80 % de l'actif net (dont 10 % maximum au marché monétaire)
	▪ Exposition hors zone Euro (risque de change) :	Jusqu'à 70 % de l'actif net	Jusqu'à 80 % de l'actif net
	▪ Dont pays émergents :	Jusqu'à 5 % de l'actif net	Jusqu'à 5 % de l'actif net
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)	Détention de titres en direct par le Fonds (% max) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net (en cas de conversion en actions des obligations convertibles)	Jusqu'à 80 % de l'actif net (dont 10 % maximum en instruments du marché monétaire)
	▪ Nature des titres détenus en direct :	▪ Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital.	▪ Obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). ▪ Instruments du marché monétaire (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers (US cp, London cp, Luxembourg cp, Euro cp, etc.) et des « STEPs » (« Short Term Euro Papers »).
	▪ Types d'émetteurs :	▪ Grandes capitalisations ¹ : OUI ▪ Moyennes capitalisations ² : OUI ▪ Petites capitalisations ³ : OUI	▪ Emetteurs privés ⁴ : OUI ▪ Emetteurs publics ⁵ : OUI ▪ Emetteurs souverains ⁶ : OUI
	▪ Situation géographique des émetteurs (% max) :	▪ Zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 10 % de l'actif net. Dont pays émergents : Jusqu'à 5 % de l'actif net.	▪ Zone Euro : Jusqu'à 80 % de l'actif net. ▪ Hors zone Euro : Jusqu'à 80 % de l'actif net. Dont pays émergents : Jusqu'à 5 % de l'actif net.
	▪ Notation des titres et/ou des émetteurs :	Néant.	▪ Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 80 % de l'actif net. ▪ Titres « spéculatifs » * : Jusqu'à 10 % de l'actif net.

¹ Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €.

² Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €.

³ Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €.

⁴ Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

⁵ Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

⁶ Désigne les Etats.

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D' OPC)	Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds (% max) :	Jusqu'à 100 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	▪ Catégories d'OPC (% max) :	OPC actions (incluant des OPC indiciels cotés) : Jusqu'à 70 % de l'actif net.	OPC obligataires : Jusqu'à 80 % de l'actif net. OPC monétaires : Jusqu'à 10 % de l'actif net.
		OPC multi-actifs : Jusqu'à 10 % de l'actif net.	
	▪ Forme juridique des OPC détenus :	- OPCVM de droit français et/ou de droit étranger, - Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, - FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier, - Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier (dans la limite de 30 % de l'actif net). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		Sans objet.	1 à 10

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

➤ Contrats financiers :

- Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur actions, taux, change, indices)	X	X		X	X	X		X	X	X
Forward Rate Agreements			X		X	X		X	X	X
Options (sur actions, taux, change)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Swaps (d'actions, de taux, de change, d'indices)	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X			X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres (à préciser)										

▪ Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants (sur actions, taux, change)	X	X	X		X	X	X
Bons de souscription (sur actions, taux)	X	X			X	X	X
Obligations convertibles	X	X			X	X	X
BMTN / EMTN structurés		X			X	X	X
Produits de taux <i>callable</i> / <i>puttable</i>		X			X	X	X
Credit Linked Notes		X			X	X	X
Autres (<i>à préciser</i>)							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net du Fonds. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ Dépôts :

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de son actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

➤ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant.

➤ Emprunts d'espèces :

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations hybrides : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur actions de petites et/ou moyennes capitalisations : le fonds peut être exposé aux marchés des actions de petites et/ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés étant réduit, les variations à la hausse comme à la baisse sont plus marquées et plus rapides que sur les marchés des actions de grandes capitalisations.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi ;

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de gestion alternative : le fonds pourra investir dans des fonds alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à des OPCVM ou FIA. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La prise en compte du risque de durabilité ne semble pas pertinente au regard de la stratégie d'investissement du fonds.

Garantie ou protection : Le FIA ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts « **A** » sont ouvertes à tous souscripteurs et destinées notamment à servir de support de contrat d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance **CNP ASSURANCES**.

Les parts « **B** » sont ouvertes à tous souscripteurs et destinées notamment à servir de support de contrat d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance **CNP ASSURANCES** commercialisés par des intermédiaires agréés (notamment des courtiers d'assurance).

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans le FIA.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Toutes les catégories de parts de ce FIA ne peuvent pas être commercialisées directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une "U.S. Person". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la

réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

L'investisseur est averti que la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Le profil de risque du FIA est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans minimum. Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FIA est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.

Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FIA.

Diversifier son patrimoine en actifs distincts (instruments monétaires, obligations, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine et tenant compte de l'évolution des marchés.

Modalité de détermination et d'affectation des revenus et des sommes distribuables :

L'affectation des résultats est décidée annuellement par la société de gestion. Le FIA pourra éventuellement distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Caractéristiques des parts :

Catégorie de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de distribution	Libellé de la devise	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
Part A	FR0010335497	CNP ASSURANCES agissant pour son compte mais également pour le compte de ses clients souscrivant des contrats d'assurance-vie qu'elle propose.	Capitalisation et/ou distribution	Annuelle	Euro	152,45 euros	1.000.000 euros pour la souscription initiale
Part B	FR0010323964	CNP ASSURANCES agissant pour son compte mais également pour le compte de ses clients souscrivant des contrats d'assurance-vie qu'elle propose via des intermédiaires agréés.	Capitalisation et/ou distribution	Annuelle	Euro	100 euros	Une (1) part pour la souscription initiale

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'est accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble de porteurs de parts du FCP.

Modalités et conditions de souscriptions / rachats :

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :

BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Les parts de ce Fonds souscrites ou rachetées sont décimalisées jusqu'en millièmes de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont exécutés en montant ou en millièmes de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h00 en J+2 ouvrés. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h00	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de **BNP PARIBAS S.A.**

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à **BNP PARIBAS S.A.**

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et
- L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code de travail.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

Sur demande auprès de **SIENNA GESTION**, Service Reporting - 18 rue de Courcelles 75008 Paris ou par email à l'adresse suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS / RACHATS :	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Commission de souscription maximum non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Part A : 1% * Part B : 1% *
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

***Cas d'exonération :**

- le rachat suivi d'une souscription exécuté le même jour, par un même porteur, sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres.
- réinvestissement sans frais de dividendes dans les trois (3) mois suivant leur mise en paiement.

Frais de gestion :**Part A :**

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière *		Actif net hors OPC gérés par Sienna Gestion	0.538 % maximum l'an
2	Frais administratifs externes à la société de gestion			(incluant les honoraires du commissaire aux comptes selon tarification annuelle appliquée)
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Valeur liquidative x nombre de titres	3 % maximum du montant de l'investissement réalisé par le Fonds / 1 % maximum du montant du désinvestissement réalisé par le Fonds
		Frais de gestion	Actif net	2.3 % TTC maximum l'an
4	Commissions de mouvement *		Néant	Néant
5	Commission de surperformance *		Néant	Néant

Part B :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière *		Actif net hors OPC gérés par Sienna Gestion	1.734 % maximum l'an
2	Frais administratifs externes à la société de gestion			(incluant les honoraires du commissaire aux comptes selon tarification annuelle appliquée)
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Valeur liquidative x nombre de titres	3 % maximum du montant de l'investissement réalisé par le Fonds / 1 % maximum du montant du désinvestissement réalisé par le Fonds
		Frais de gestion	Actif net	2.3 % TTC maximum l'an
4	Commissions de mouvement *		Néant	Néant
5	Commission de surperformance *		Néant	Néant

* Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1^{er} du CGI. Les frais de reporting s'élèvent à 0,03 % de l'actif net dans la limite de 20.000 € par an.

** Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA).

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :

Dans le cadre de la gestion du FIA, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES DE DISTRIBUTION

Le FIA est distribué en France auprès des clients de **CNP Assurances** et de ses partenaires.

Toutes les informations concernant le FIA (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de **SIENNA GESTION** - 18 rue de Courcelles 75008 Paris ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

La diffusion de l'information est faite par **SIENNA GESTION** et **CNP Assurances**.

Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FIA peuvent être effectuées, selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de **BNP PARIBAS S.A.**

Modalités d'information des porteurs de parts :

Toutes les informations concernant le FIA (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

SIENNA GESTION, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris,

ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement du FIA, la diffusion des informations auprès des porteurs sera assurée par **SIENNA GESTION**.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du FIA, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs ou transmis sur demande des porteurs.

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet www.sienna-gestion.com

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les ratios réglementaires applicables aux FIA, tels que définis par le Code monétaire et financier (articles L. 214-55 à L. 214-56 et R. 214-32-16 à D. 214-32-42).

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la section « Dispositions particulières » de la section III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global de ce FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FIA) est assurée par **CACEIS FUND ADMINISTRATION** sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FIA est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels et les tableaux d'exposition aux risques du FIA sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FIA s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des FIA qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion, sur la base du cours de clôture.

Toutefois les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont évaluées sur la base de leurs cours sur Euronext Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base du dernier cours de leur marché principal, l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris au jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créance négociables sont valorisés suivant les règles suivantes :

Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix du marché.

Les contrats de réméré ou pension sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat.

Les opérations sur les marchés à terme organisés sont valorisées :

- pour les marchés à terme français, européens et asiatiques, sur la base du cours de clôture ;
- pour les marchés à terme américains, sur la base du cours de clôture de la veille du jour du calcul de la valeur liquidative.

Les opérations sur les marchés conditionnels organisés sont valorisées :

- pour les marchés français, sur la base du cours de compensation du jour de calcul de la valeur liquidative ;
- pour les marchés européens, asiatiques et américains, sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative.

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.
- Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des prix indiqués par les teneurs de marché.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Mode de comptabilisation :

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré/premier sorti ») est utilisée.

REGLEMENT CNP ASSUR EQUILIBRE

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs/160 000€ si le fonds est dédié ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'investissements financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du Code monétaire et financier et 422-21-1 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif de plafonnement des rachats sont détaillées dans le prospectus du Fonds.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

La FIA a opté pour la capitalisation et/ou la distribution. L'affectation des sommes distribuables est décidée annuellement par la société de gestion.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FIA pourra éventuellement distribuer des acomptes en cours d'exercice.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée., Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus : 22/01/2024

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le prospectus du fonds :

- **Le 22/01/2024 :**
 - Remplacement de CACEIS Bank par BNP Paribas S.A. en qualité de dépositaire, conservateur et d'établissement en charge de la tenue de compte émission et de la tenue de registre par délégation.
 - Régularisation du tableau relatif aux instruments dérivés.
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
- **Le 04/08/2023 :**
 - Changement de date de clôture comptable du fonds à compter du 01/01/2024 : le fonds clôturera au mois de décembre au lieu du mois de septembre. En conséquence, exercice comptable tronqué du 01/10/2023 au 31/12/2023.
 - Précision apportée sur le fait que les souscriptions et les rachats sont effectués en montant ou en millièmes de parts.

- **Le 05/09/2022 : Mise à jour annuelle du Fonds (« Millésime 2022 »)**
 - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
 - Remplacement de l'adresse mhga.reporting@malakoffhumanis.com par l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com
 - Remplacement du site internet www.hga.humanis.com par www.sienna-gestion.com
 - Modification de l'adresse du siège social du dépositaire CACEIS BANK et du valorisateur CACEIS Fund Administration désormais situé 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.
 - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du Fonds aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE n° 833/2014.
 - Affichage du « risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) » dans le profil de risque du Fonds en application du Règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).
 - Mise en conformité du Fonds avec les dispositions relatives au Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
 - Changement de dénomination des indices « Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans / 5-7 ans » devenant « Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans / 5-7 ans ».
 - Autorisation pour le Fonds d'être exposé aux marchés de taux des pays émergents dans la limite de 5 % de son actif net.
- **Le 06/05/2021 :**
 - Modification de l'adresse du siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
 - Actualisation des tableaux relatifs aux règles d'investissement du fonds et ajout du recours aux forwards rate agreement parmi les instruments dérivés.
 - Suppression de l'exposition de la poche « taux » aux pays émergents.
 - Mise en conformité avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).
- **Le 28/08/2020 :**
 - Précisions apportées aux règles d'investissement du fonds ;
 - Ajout de la possibilité de recourir aux BMTN structurés.
- **Le 01/07/2020 :**
 - Actualisation de la dénomination de la société de gestion : Malakoff Humanis Gestion d'Actifs.
 - Remplacement des indices FTSE MTS Eurozone Government Bond par les indices Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury et mise en conformité avec le Règlement (UE) 2016/1011 dit Règlement « Benchmark »
 - Affichage des règles d'investissement sous forme de tableaux,
 - Remplacement du « Risque de marché » par le « Risque actions » et insertion des « Risque lié aux obligations hybrides » et « Risque lié à l'investissement dans des fonds de gestion alternative » dans le profil de risque du fonds ;
 - Mise à jour des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2019 dans le DICI
 - Actualisation de l'indicateur de rendement risque : passage d'un niveau 5 à 4.
- **Le 14/09/2019 :**
 - Fusion des parts T dans les parts A.
 - Nouvelle adresse du site internet : www.hga.humanis.com
- **Le 08/02/2019 :**
 - Mise à jour des frais courants et performances 2018 (DICI)
 - Nouvelle adresse du site internet : www.hga.humanis.com